

DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES LE 27.12.2011

LE GREFFIER,

6.088.

MPB

FONDATION JACQUES BREL

E. SOUDANT
Greffier dél.

Fondation d'utilité publique

à 1000 Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés, 11

CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

L'AN DEUX MILLE DIX.

Le VINGT-TROIS DECEMBRE.

A Anderlecht, en l'étude.

Devant nous, Michel CORNELIS, notaire à Anderlecht,

ONT COMPARU:

1) Madame **MICHIELSEN Thérèse Adèle**, née à Etterbeek le 30 décembre 1926, numéro national 26.12.30-012.09, domiciliée à Uccle, Avenue Winston Churchill, 163/16.

2) Madame **BREL France Denise**, née à Anderlecht, le 12 juillet 1953, numéro national 53.07.12-010.16, domiciliée à Uccle, Avenue des Statuaires, 155.

4) Monsieur de **LAVELEYE Francis**, né à Bruxelles, le 19 juin 1947, numéro national 47.06.19-017.54, domicilié à Uccle, Avenue des Statuaires, 155.

4) Maître **JOORIS Eric Eliane**, né à Bruxelles le 10 avril 1971, numéro national 71.04.10-201.48, domicilié à Etterbeek, Rue Baron Lambert, 16.

Ci-après dénommés ensemble les « comparants » ou les « fondateurs ».

1. CONSTITUTION - APPORTS

Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent une fondation d'utilité publique régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations sous la condition suspensive de la reconnaissance de sa personnalité juridique par arrêté royal conformément à l'article 29, §2, de la loi du 27 juin 1921.

Elle sera dénommée "FONDATION JACQUES BREL" et aura son siège social à 1000 Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés, 11.

Dans le cadre de cette constitution, les comparants déclarent chacun effectuer une mise de départ affectée à cette fondation d'un montant de mille (1.000) euros, soit une mise de départ totale de quatre mille (4.000) euros.

Cette somme a été déposée au compte numéro 001-6300292-24 de la fondation en formation auprès de la Banque BNP Paribas Fortis.

2. ADOPTION DES STATUTS

Ensuite de quoi, les comparants présents ont requis le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts de la fondation d'utilité publique qu'ils arrêtent comme suit :

CHAPITRE PREMIER - FONDATEURS - DENOMINATION - SIEGE

Article 1. Fondateurs

Les fondateurs de la fondation d'utilité publique sont:

1. Madame Thérèse MICHIELSEN,
2. Madame France BREL,
3. Monsieur Francis de LAVELEYE,
4. Maître Eric JOORIS,

tous prénommés.

Article 2. Dénomination

La Fondation est dénommée "FONDATION JACQUES BREL".

Tous les actes et documents qui émanent de la fondation doivent mentionner la dénomination de la fondation précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation d'utilité publique" ainsi que de l'adresse de son siège.

Elle est désignée dans les présents statuts par le terme "La Fondation".

Article 3. Siège

Le siège, au moment de la constitution de la fondation, est établi en Belgique, à 1000 Bruxelles, Place de la Vieille Halle aux Blés, 11, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique sur simple décision du conseil d'administration, qui fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

CHAPITRE DEUXIEME - BUT - ACTIVITES - DUREE

Article 4. But

La Fondation a pour but désintéressé la réunion et la conservation de tous documents de quelque nature que ce soit, relatifs à l'œuvre, à la vie et la personne de Jacques Brel, d'en assurer la pérennité, d'en améliorer la connaissance, de diffuser le savoir y relatif et d'en développer la notoriété et de les rendre accessibles à des fins non lucratives, éducatives ou scientifiques.

Dans l'hypothèse où il serait fait apport à la Fondation de documents originaux et uniques, il lui est fait interdiction de céder, à titre gratuit ou onéreux, la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété de quelconques de ces documents. Toutefois, il pourra^{fait} exception à ce qui précède si la Fondation était confrontée à des difficultés financières telles que sa survie serait mise en péril. Dans ce cas, et en dernier ressort, la vente de tels documents à son profit pourrait être autorisée par le conseil d'administration.

Article 5. Activités

Dans le cadre de la poursuite de son but, la Fondation pourra exercer les activités suivantes:

§ veiller à la conservation et à la restauration:

- des documents originaux en sa possession, notamment en assurant leur sauvegarde sur les supports qui permettent et permettront les exploitations dans le futur,
- des objets et souvenirs liés à la vie et l'œuvre de Jacques Brel,
- des éditions, publications, photographies ayant un rapport avec Jacques Brel, sa famille ou avec son œuvre,

§ assurer la conservation de tous documents, pièces, manuscrits, plans, livres, films, enregistrements, photographies et autres ouvrages qui lui seraient confiés, prêtés, déposés, donnés ou légués;

§ réunir toute documentation sur Jacques Brel et son œuvre ;

§ favoriser les recherches et les études relatives à Jacques Brel et son œuvre;

§ favoriser la connaissance et la diffusion de l'œuvre de Jacques Brel et, à cet effet, permettre l'accès aux documents et autres ouvrages, organiser ou participer à l'organisation de manifestations consacrées à Jacques Brel, telles des conférences, expositions, éditions d'ouvrages, productions de films ou de programmes multimédia;

§ assurer l'établissement d'un catalogue raisonné des œuvres de Jacques Brel, veiller à l'archivage de ses œuvres, leur classement et l'accès de celles-ci aux chercheurs

x être
recher
M. Charot
P
H
L
M



§ protéger la renommée de l'oeuvre et la réputation de Jacques Brel ;
§ veiller à la qualité des reproductions et expositions de son oeuvre, des textes qui les accompagnent, afin qu'ils ne portent aucun préjudice à l'oeuvre ou à la réputation de l'auteur;

§ exercer, si le ou les détenteur(s) le demandent, le droit moral sur l'oeuvre de Jacques Brel;

§ favoriser la connaissance et étendre la diffusion de l'oeuvre de Jacques Brel ;

§ provoquer ou organiser des expositions, articles, publications, conférences, événements;

§ mettre en oeuvre les partenariats nécessaires au développement de la Fondation et à la poursuite de ses buts.

Et, de façon plus large, mener toute activité permettant directement ou indirectement de développer la connaissance et la notoriété de l'oeuvre de Jacques Brel dans le monde entier.

La Fondation pourra également, et notamment pour financer son fonctionnement, éditer, ou faire éditer ou imprimer, et vendre des reproductions, cartes postales et cartes de vœux, brochures, catalogues, cartons d'invitation, posters, agendas, calendrier, photographies, timbres-poste ou objets généralement quelconque en rapport avec l'oeuvre et la vie de Jacques Brel, sans préjudice des droits des tiers;

§ autoriser, à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, la publication ou la reproduction des photographies et autres oeuvres ou documents dont elle détient ou est autorisée à exploiter les droits ;

§ percevoir un droit d'accès, chaque fois que la Fondation recherchera ou mettra à la disposition d'un tiers copie de tout ou partie de ses archives ;

§ négocier et acquérir des droits de producteur ou des parts de production d'oeuvres audiovisuelles en rapport avec Jacques Brel ; produire ou encourager la production d'oeuvres audiovisuelles sur Jacques Brel ; exploiter de telles oeuvres ;

§ recevoir des dons et legs.

La Fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

Elle peut également acquérir ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels.

La Fondation peut être titulaire de droits intellectuels.

Article 6. Durée

La Fondation est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE TROISIEME - ADMINISTRATION

Section 1. Conseil d'administration - composition et pouvoirs

Article 7. Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum, personnes physiques ou morales, qui exercent leur fonction en collège.

Deuxième feuillet

[Handwritten signatures and initials]

Un membre du conseil d'administration est désigné par la succession de Jacques Brel. À défaut d'une telle désignation expresse, l'administrateur représentant la succession est le mandataire unique désigné par ailleurs par cette dernière, conformément au règlement de l'indivision formée par ladite succession. Un autre membre du conseil d'administration est désigné par les Editions Jacques Brel.

Article 8. Président, trésorier et secrétaire

Le conseil désigne, parmi ses membres, un directeur qui exerce les fonctions de président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.

Le conseil désigne également parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9. Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la Fondation sous réserve de ce qui est stipulé ci-après.

Section 2. Nomination, cessation et révocation des administrateurs

Article 10. Nominations.

Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif.

La nomination de nouveaux administrateurs ou, le cas échéant, leur remplacement en cas de vacance, se fait par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix (moitié plus une) de l'ensemble de ses membres demeurés en fonction.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

Article 11. Durée du mandat

Tout nouvel administrateur est nommé pour un terme de trois ans renouvelable.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Article 12. Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile ou révocation.

Les administrateurs sont libres de se retirer à tout moment de la Fondation en adressant par lettre recommandée à la poste leur démission au président du conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité absolue (moitié plus une) des voix de l'ensemble des autres administrateurs en fonction.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

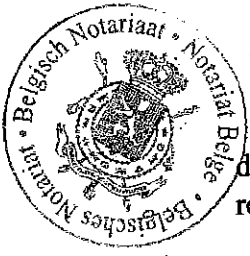
La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par:

- ~~décision unilatérale d'un membre de droit du conseil d'administration ou,~~
- décision du Tribunal de première instance dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Section 3. Réunions du Conseil d'administration

Article 13. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président et du secrétaire



- aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige ou
- lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard dix jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion.

Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit ou même par téléphone.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Article 14. Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 15. Délibérations – Règles de quorum et de vote

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité absolue (moitié plus une) des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit, conférence téléphonique, e-mail ou d'autres moyens virtuels basés sur les nouvelles technologies de communication.

Article 16. Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Section 4. Conflit d'intérêts

Article 17. Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration afférente à cette décision.

Il pourra néanmoins prendre part aux délibérations, ainsi qu'aux votes relatifs à cette décision. Sa déclaration, motivée, doit être annexée au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, si la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

*Maisie
faulst
M
P
47/10*

Section 5. Gestion journalière

Article 18. Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, dans les limites qui seront précisées lors de cette délégation, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 19. Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de trois ans à la majorité absolue (moitié plus une) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions du (des) délégué(s) à la gestion journalière prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15. La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20. Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne, ayant la qualité d'administrateur en fonction. Il sera désigné à la majorité absolue des voix (moitié plus une) de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration.

Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21. Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Section 6. Représentation

Article 22 : Pouvoir général

Les membres du conseil d'administration, exerçant leur fonction de manière collégiale, représentent la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Article 23. Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ;
- soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière et dans la limite de ses pouvoirs ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

CHAPITRE QUATRIÈME - CONTRÔLE

Article 24 : Contrôle

Dans les conditions visées par la loi, le Conseil d'administration sera le cas échéant tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectuera suivant les règles de délibérations établies à l'article 15, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est nommé pour un terme de trois années et est rééligible.

CHAPITRE CINQUIÈME - EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

Article 26. Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

CHAPITRE SIXIÈME - MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 27. Modifications statutaires

Le conseil d'administration de la Fondation peut apporter toutes modifications à ses statuts.

Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la Fondation que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Les modifications proposées devront recueillir deux tiers des voix.

Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 28. Dissolution

La Fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 31, §3 et 4, de la loi.

~~En cas de dissolution de la Fondation, les fondateurs ou leurs ayants droit peuvent demander la restitution de leurs apports en nature ou un montant équivalent à ces apports~~

Article 29. Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fin désintéressée poursuivant des buts similaires à ceux poursuivis par la présente Fondation.

CHAPITRE SEPTIÈME - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme à la loi et aux présents statuts.

Article 31. Caractère supplétif de la loi

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

Les fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater de la reconnaissance par arrêté royal de la personnalité morale à la Fondation.

Exercice social

Par exception à l'article 25 des statuts, le premier exercice social débutera le jour de l'acquisition de la personnalité morale et prendra fin le 31 décembre 2011.

Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire.

Administrateurs

Sont désignés en qualité d'administrateurs :

- Madame Thérèse Michielsens
 - Madame France Brel
 - Monsieur Francis de Laveleye
 - Maître Eric Jooris, tous fondateurs présents,
- Tous ici présents et qui acceptent.

Conseil d'administration

Les administrateurs réunis en conseil, décident de nommer :

- Madame Thérèse Michielsens comme *présidente d'honneur*
- Madame France Brel, comme *directrice exerçant les fonctions de président*
- Monsieur Francis de Laveleye comme *trésorier*
- Maître Eric Jooris comme *secrétaire*

Qui acceptent.

4. CLOTURE

Déclaration du notaire

En vertu de l'article 27 alinéa 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, le Notaire soussigné atteste qu'il a vérifié et atteste le respect des dispositions prévues par ladite loi.

Certificat d'état civil

Conformément à la loi organique sur le Notariat, le notaire soussigné déclare connaître les parties et avoir contrôlé leur identité sur base de leur carte d'identité et/ou registre national. Le numéro national des parties est ici, renseigné avec l'accord exprès des parties.

Droit d'écriture

Un droit d'écriture de 95 euros est perçu sur déclaration du notaire instrumentant.
DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus, à *Andalcoelt*.

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

Approuvé la rature de
trois lignes, lettres,
..... chiffres, et
mots nuls.

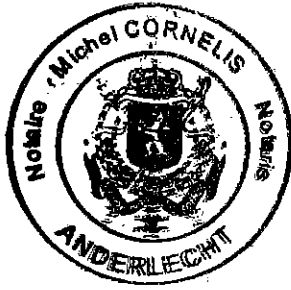
M
#
h
me

M Bief
et
de
de
de

Enregistré *cinq* rôle(s) renvoi(s)
Au 1er bureau de l'Enregistrement de FOREST
le *10* janvier *2011*
Volume *70* folio *74* case *2*
Reçu Vingt-cinq euros (25) *Receveur*

[Signature]

POUR COPIE CONFORME



[Handwritten signature]